



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 478-2025 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN
D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est de moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer l'utilisation de cet accès de mise à l'eau publique afin de favoriser la protection de ces plans d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025;

ATTENDU QU'une copie du règlement relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert

Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau

Et unanimement résolu :

- qu'un règlement portant le numéro 478-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 5 – OBLIGATION

5.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement reliée à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

5.3 Lavage des embarcations non motorisées au Parc Riverain Sacacomie

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

5.4 Lavage des embarcations motorisées et non motorisées sur le territoire de la Réserve Mastigouche

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

Nonobstant le premier alinéa, cette obligation ne s'applique pas aux embarcations fournies par la Réserve Mastigouche.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE

6.1 Obtention

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavées selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) l'identification de l'embarcation;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;
- e) l'identification du poste de lavage.

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible.

6.4 Validité

Le certificat de lavage est valide pour une période de 48 heures et pour utilisation sur le même plan d'eau par l'embarcation. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau visé.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un détenteur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine à un des plans d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir complété le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

L'attestation d'exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau afin de circuler sur un autre plan d'eau. Dans ce cas, l'embarcation doit être lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION

Tout utilisateur doit compléter le formulaire d'auto-certification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière qu'il soit visible.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 – EXEMPTION DE FAIRE LAVER APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 9 – INTERDICTION

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout emplacement sans avoir procédé préalablement au lavage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide lorsque requis.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard,
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Publication du règlement : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025



ANNEXE A

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Une fois complété, à retourner à la municipalité

info@saint-alexis-des-monts.ca

ou au 101, rue Hôtel-de-Ville, Saint-Alexis-des-Monts, Québec, J0K 1V0

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Je déclare être propriétaire riverain (une copie de l'acte notariée pourrait être demandée), ou locataire à long terme (copie de bail à fournir) et que mon embarcation sera utilisée exclusivement sur le lac auquel ma propriété est contiguë. De plus, je m'engage à faire laver mon embarcation à une station accréditée si cette dernière venait à être utilisée sur un autre plan d'eau.

Signé à : _____

Date : _____

Signature : _____

**"Axé sur
le développement
durable"**



ANNEXE B

Autocertification de lavage d'embarcation non motorisée (à l'exception du lac Sacacomie)

Nom : _____

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Je certifie m'être personnellement acquitté, avant la mise à l'eau de mon embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en avoir retiré tout organisme qui se trouvait sur sa coque ou sur tout autre équipement relié à l'embarcation. Je me suis aussi assuré de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation, et ce, à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau.

Signé à : _____

Date : _____

Signature : _____

**"Axé sur
le développement
durable"**